



UNIL | Université de Lausanne

Faculté de biologie
et de médecine

***Règlement pour l'obtention
du grade de doctorat
ès sciences humaines et sociales de la médecine
(PhD)***

Approuvé par le Conseil de l'Ecole doctorale de la Faculté de biologie et de médecine le 4 février 2021

Approuvé par le Conseil de la Faculté de biologie et de médecine le 30 mars 2021.

Adopté par la Direction de l'Université de Lausanne le 6 juillet 2021.

2021

La désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement
s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Préambule

Les avancées dans le domaine de la médecine et des sciences de la vie sont de plus en plus marquées par des approches multidisciplinaires et des implications sociétales qui doivent être étudiées de la perspective des sciences humaines et sociales. Devant des connaissances toujours croissantes, les chercheurs doivent avoir développé un sens critique, un esprit original et une créativité scientifique. Le but du programme doctoral est d'ouvrir ce monde aux doctorants et de les former pour l'excellence dans leur future carrière dans la recherche, l'enseignement ou dans d'autres domaines de la société. Le présent Règlement définit le cadre dans lequel le grade de doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine (PhD) est octroyé.

La Charte du doctorat, élaborée par la Commission de la relève académique et approuvée par la Direction de l'UNIL en novembre 2013, décrit l'esprit d'un travail de thèse de doctorat (ci-après désigné par « thèse ») à la Faculté de biologie et de médecine (FBM) ; elle sert de document de référence pour recommander des bonnes pratiques aux doctorants et aux directeurs de thèse.

Le grade de doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine (PhD) est décerné par l'Université de Lausanne aux personnes ayant présenté, dans les conditions du présent règlement, un travail original et personnel (ci-après désigné par « thèse ») prouvant leur aptitude à la recherche scientifique dans le domaine des sciences humaines et sociales de la médecine.

Article 1 **Conditions d'admission**

Le Service des immatriculations et inscriptions traite le dossier et vérifie si les conditions formelles d'admission en doctorat sont remplies. Si elles remplissent les conditions formelles, les candidatures en doctorat sont ensuite soumises à l'Ecole doctorale, qui doit donner son préavis.

Pour être admis comme doctorant, le candidat doit satisfaire aux deux exigences suivantes :

1.1 Titre universitaire

Le candidat doit être porteur :

- a) d'un diplôme ou d'un Master de la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne, ou
- b) d'un diplôme ou d'un Master de l'Université de Lausanne figurant dans l'Annexe I faisant partie intégrante du règlement, ou
- c) d'un diplôme ou d'un Master non délivré par l'Université de Lausanne figurant dans l'Annexe I, ou
- d) d'un titre universitaire acquis dans une autre Haute Ecole et équivalent à l'un des titres de l'Annexe I.

L'Ecole doctorale se prononce sur les équivalences qui peuvent être accordées à un candidat formellement admissible en voie doctorale, mais ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus. Dans tous les cas, elle peut exiger un complément de formation ou refuser les candidats dont la formation antérieure montre trop de divergence avec le domaine envisagé pour le travail de thèse.

1.2 Direction de thèse

Le candidat doit avoir un directeur de thèse (art. 3 et 5) avec qui il définit son domaine de recherche. Le directeur de thèse peut proposer, en accord avec l'Ecole doctorale, une formation complémentaire. La première année est une période probatoire.

Article 2 **Démarches d'immatriculation et d'inscription**

Le doctorant doit être immatriculé à l'Université de Lausanne dès le début de son travail de thèse et pendant toute sa préparation, période probatoire comprise, et jusqu'à l'enregistrement de la thèse par la Bibliothèque cantonale et universitaire (BCU Lausanne). Si l'engagement, dans le département du directeur de thèse débute au courant d'un semestre, l'immatriculation en qualité de doctorant doit être sollicitée pour l'échéance suivante. Pendant la période d'engagement, le candidat peut obtenir une reconnaissance des formations de niveau doctoral suivies, effectuées le semestre précédant l'immatriculation. Ceci, à condition que le doctorant ait déposé une demande d'inscription en thèse auprès du Service des immatriculations et inscriptions, au plus tard dès son entrée en fonction (par exemple dès le début de son contrat). Les formations de niveau doctoral sont évaluées par l'Ecole doctorale en accord avec les « Directives pour le Doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine effectué à la Faculté de biologie et de médecine », et les crédits « ECTS » sont octroyés par équivalence lors de l'immatriculation et inscription en tant que doctorant.

Un doctorant qui a commencé son travail de thèse dans une autre université et qui poursuit son travail de thèse au sein de la Faculté de biologie et de médecine, suite à un déplacement ou un changement du directeur de thèse, doit effectuer les démarches pour être immatriculé à l'Université de Lausanne dès que possible, de manière à ce qu'il y ait un minimum d'interruption entre son ex-matriculation de l'établissement précédent et son immatriculation à l'UNIL. Pour s'inscrire, le doctorant doit effectuer les démarches administratives indiquées dans l'Annexe II faisant partie intégrante du règlement.

Article 3 Direction de thèse

Tout travail de thèse s'effectue sous la direction d'un directeur de thèse, remplissant les conditions suivantes :

- a) Titre donnant le droit de diriger une thèse seul, à condition que la personne soit affiliée à la Faculté de biologie et de médecine :
 - professeur ordinaire
 - professeur associé
 - professeur ad personam
 - maître d'enseignement et de recherche type 1
 - privat-docent en sciences cliniques

- b) Retraite : Le directeur de thèse ne peut pas accepter la direction de nouveaux doctorants pendant les trois ans qui précèdent son départ à la retraite.
 - Les professeurs honoraires de la Faculté de biologie et de médecine qui ont gardé une activité de recherche importante et qui disposent des infrastructures et du financement nécessaires, peuvent être autorisés par l'Ecole doctorale à poursuivre la direction des thèses, à condition qu'un professeur ordinaire ou un professeur associé affilié à la FBM soit nommé co-directeur. La co-direction et ses responsabilités associées sont décrites dans l'article 4 du présent règlement. Les professeurs ordinaires, associés, ad personam qui partent à la retraite sans titre de professeur honoraire, et les privat-docents en sciences cliniques, les maîtres d'enseignement et de recherche type 1 qui partent à la retraite et qui ont encore des doctorants en cours, peuvent co-diriger la fin de ces thèses, selon la Directive de la Direction 3.11. Avant leur départ à la retraite, un directeur de thèse remplissant les conditions de l'article 3 a) du présent règlement doit être nommé.

- c) Titre donnant le droit de diriger une thèse, à condition qu'un professeur ordinaire ou un professeur associé affilié à la FBM soit nommé co-directeur :
 - professeur assistant et boursier
 - professeur ordinaire, associé (y compris ad personam) des autres Facultés de l'Université de Lausanne

La co-direction et ses responsabilités associées sont décrites dans l'article 4 du présent règlement.

- d) Les directeurs et les co-directeurs de thèse doivent être approuvés par la Direction de l'Ecole doctorale selon des critères préétablis décrits dans les « Directives pour le Doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine effectué à la Faculté de biologie et de médecine ». L'Ecole doctorale établit une liste des directeurs de thèse de la Faculté de biologie et de médecine. Si un membre de la Faculté de biologie et de médecine ne figurant pas sur cette liste désire diriger une thèse, il peut adresser une demande à l'Ecole doctorale comprenant son CV détaillé ainsi que celui du doctorant et un descriptif du projet de thèse qui devra être approuvé par l'Ecole doctorale. Les professeurs titulaires qui remplissent les critères du point d) obtiennent une accréditation ponctuelle, par doctorant.

Article 4 Co-direction de thèse

La co-direction d'une thèse signifie que celle-ci est effectuée sous la responsabilité d'un directeur de thèse qui partage avec un co-directeur de thèse le suivi scientifique du doctorant. Elle est particulièrement recommandée dans le cas de thèses interdisciplinaires.

Une co-direction s'établit dans les conditions décrites à l'article 3 (let. b à d) de ce règlement. Ses responsabilités sont décrites à l'article 6. Le co-directeur de thèse doit être approuvé par la Direction de l'Ecole doctorale selon des critères préétablis (art. 3, let. d, ainsi que dans les « Directives pour le Doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine effectué à la Faculté de biologie et de médecine »).

Il est aussi possible d'établir une co-direction telle que décrite dans la Directive de la Direction de l'UNIL 3.11 sur les co-directions de thèses. Dans ce cas, le directeur de thèse répond déjà aux exigences fixées dans l'article 3 de ce règlement, mais décide de choisir un co-directeur de thèse qui peut être issu de la même faculté que le directeur de thèse, d'une autre faculté de l'UNIL, ou d'une autre université suisse ou étrangère. Une co-direction conforme à la Directive de la Direction 3.11 exige de la personne qu'elle soit titulaire d'un doctorat et soit active dans la recherche.

Article 5 Responsabilités du directeur de thèse

Le directeur de thèse :

- veille à ce que la thèse soit accomplie conformément à la réglementation applicable
- suit le doctorant pour assurer le bon déroulement de son travail de thèse conformément au présent règlement et aux « Directives pour le Doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine effectué à la Faculté de biologie et de médecine »,
- signe le formulaire d'attestation de thèse du doctorant lors de l'inscription,
- est tenu de remplir les demandes d'évaluation envoyées par la Direction de l'Université via le Graduate Campus
- vérifie la progression du travail du doctorant. En cas de désaccord, ou lorsque la progression du travail est insuffisante, il en informe dans l'ordre la Commission pour le doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine et l'Ecole doctorale.
- a la responsabilité de se renseigner auprès du département des ressources humaines de l'UNIL ou du CHUV quant aux conditions qui régissent les aspects contractuels, dans le cas où un contrat de travail est établi avec le doctorant. Le directeur de thèse aborde cette question avec le doctorant avant de débiter le travail de thèse. Le directeur de thèse sont responsables de la gestion financière et contractuelle, ces aspects ne sont pas du ressort de l'Ecole doctorale.
- s'engage dans la mesure du possible à organiser son remplacement en tant que directeur de thèse dans le cas où il quitte l'Université de Lausanne
- propose, d'entente avec le doctorant, dès le début de la thèse, au plus tard à la fin du premier semestre d'immatriculation, un Comité de thèse à l'Ecole doctorale (art. 7).

En cas de non-respect répété des responsabilités listées dans la présente disposition, la Direction de l'Ecole doctorale peut être saisie et prendre des mesures, qui peuvent aller jusqu'à la suspension de l'accréditation à diriger des thèses.

Article 6 Responsabilité du co-directeur de thèse

Le co-directeur de thèse, selon l'article 3, let. b, c ou d, a la responsabilité d'assurer la continuité de la thèse en cas de départ du directeur de thèse. Il suit la progression du travail de thèse et veille à ce que la thèse soit accomplie conformément au présent règlement et aux « Directives pour le Doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine effectué à la Faculté de

biologie et de médecine ». Avec le président du Comité de thèse, il est la personne de contact en cas de problèmes graves entre le directeur de thèse et le doctorant, et peut jouer dans ces cas un rôle de médiateur.

En cas d'absence prolongée dû à un congé maladie du directeur de thèse, et avec l'accord de l'École doctorale, un co-directeur *ad-interim* remplissant les critères de l'article 3a peut être nommé idéalement par le directeur de thèse ou le cas échéant par le directeur du département/de l'unité/du service auquel est rattaché le doctorant.

Dans le cas d'une co-direction conforme à la Directive de la Direction 3.11, c'est la lettre d'accord qui définit la répartition des responsabilités entre le directeur de thèse et le co-directeur de thèse (Directive de la Direction 3.11. Co-directions de thèses). Dans ce cas, le rôle de médiateur est pris en charge par le président du Comité de thèse.

Article 7 Comité de thèse

Le Comité de thèse participe à l'évaluation intermédiaire ainsi qu'à l'examen final (art. 17).

D'entente avec le doctorant, le directeur de thèse, au sens de l'article 5, a la responsabilité de constituer un Comité de thèse dès le début de la thèse, au plus tard à la fin du premier semestre d'immatriculation et d'inscription du candidat en qualité de doctorant. Le Comité de thèse est formé du président, du directeur de thèse, du co-directeur de thèse (si cela s'applique), ainsi que de deux experts dont au moins un externe au Département du directeur de thèse. Les experts doivent être titulaires d'un doctorat. L'École doctorale désigne la personne qui préside le Comité de thèse ; cette personne est choisie parmi les professeurs ordinaires ou associés de la Faculté de biologie et de médecine (art. 8).

En cas d'incompatibilité grave ou autre problème survenant entre le doctorant et le directeur de thèse, et après consultation avec le président, le Comité de thèse se réunit, à la demande de l'un d'eux ou d'un membre du Comité de thèse, entend le doctorant, évalue la situation et décide des mesures à prendre, selon la procédure indiquée dans les « Directives pour le Doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine effectué à la Faculté de biologie et de médecine ».

Article 8 Responsabilités du président du Comité de thèse

L'École doctorale désigne le président du Comité de thèse, et, par la suite, du Jury de la thèse. Cette personne est choisie parmi les professeurs ordinaires ou associés de la Faculté de biologie et de médecine.

Le président du Comité de thèse peut, en tout temps, contrôler le travail du doctorant. Il veille à ce que le Comité de thèse comprenne au moins deux experts qui ne doivent pas avoir collaboré scientifiquement aux projets du doctorant d'une façon significative et susceptible d'influencer la décision. Les experts doivent être titulaire d'un doctorat.

Le président du Comité de thèse n'est pas nécessairement considéré comme un expert du Comité et, par la suite, du Jury. En conséquence, il n'est pas tenu en tant que tel de contribuer activement, par des questions, à la séance d'épreuve et à la soutenance publique ; il a cependant la possibilité de le faire.

Le président garantit que la thèse soit accomplie conformément au présent règlement et aux « Directives pour le Doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine effectué à la Faculté de biologie et de médecine ». Avec l'éventuel co-directeur de thèse (selon l'art. 3, let. b, c ou d), il est la personne de contact en cas de problèmes graves entre le directeur de thèse et le doctorant, et joue un rôle de médiateur. En cas de désaccords persistants ou lorsque la progression du travail est jugée insuffisante par l'un des membres du Comité, il peut réunir le Comité de thèse, et s'engage à informer l'École doctorale. En cas de questions relatives à la qualité de la direction de la thèse, il peut s'adresser à la direction de l'École doctorale pour

lui faire part de ses observations.

Après la séance d'épreuve et la soutenance publique, il peut se limiter à transmettre à l'Ecole doctorale un rapport attestant que le doctorant a satisfait aux exigences spécifiées par le règlement.

Article 9 **Changement du directeur de thèse ou de sujet de thèse**

Le Directeur de l'Ecole doctorale peut autoriser un doctorant à changer de directeur de thèse ou de sujet de thèse (Annexe II.3).

Article 10 **Les étapes du travail de thèse**

Définition du projet de recherche :

Le projet de recherche est défini d'entente entre le doctorant et le directeur de thèse. Il est communiqué par directeur de thèse à l'Ecole doctorale.

Formation du Comité de thèse :

Le Comité de thèse est formé dès le début de la thèse, au plus tard à la fin du premier semestre d'immatriculation/inscription.

Avancement du projet de thèse et première évaluation :

Pendant le deuxième semestre d'immatriculation/inscription, le doctorant présente par écrit, aux membres du Comité de thèse et à l'Ecole doctorale, le sujet de thèse, les échéances prévues, ainsi qu'un bref résumé de l'avancement du projet ; ce document est co-signé par le directeur de thèse et le doctorant. S'il l'estime nécessaire, le Comité de thèse peut se réunir et auditionner le directeur de thèse, ainsi que le doctorant. Si le Comité estime que le doctorant n'a pas le potentiel pour effectuer une thèse de doctorat, il peut recommander à la Direction de l'Ecole doctorale un arrêt de la thèse. Il motive sa décision via une communication écrite. Le directeur de thèse et le doctorant sont également tenus de remplir des éventuelles fiches d'évaluation envoyées par l'Ecole doctorale. Le projet de recherche est examiné par le Comité de thèse à chacune de ses réunions.

Evaluation intermédiaire :

Lors de l'évaluation intermédiaire, le doctorant présente l'état de ses travaux au Comité de thèse. A l'issue de la discussion, le Comité de thèse et le doctorant s'entendent sur la suite du travail de thèse. L'évaluation intermédiaire est une épreuve obligatoire, qui doit être soutenue au plus tôt 6 mois après le premier engagement, ou 1 semestre d'immatriculation et inscription, et au plus tard 3 semestres après l'immatriculation et inscription en tant que doctorant, ou 2 ans après le premier engagement en qualité d'assistant. Ses modalités sont décrites dans les « Directives pour le Doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine effectué à la Faculté de biologie et de médecine ». L'Ecole doctorale se réserve le droit de réduire ou d'augmenter le délai si les conditions le justifient.

Programme doctoral :

En parallèle à leur travail de thèse, les doctorants suivent des cours, des séminaires et des colloques, et participent aux événements scientifiques locaux, nationaux et internationaux. L'Ecole doctorale attribue des crédits « ECTS » pour cette formation. L'obtention des crédits « ECTS » fait partie intégrante du programme doctoral. Ses modalités sont décrites dans les « Directives pour le Doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine effectué à la Faculté de biologie et de médecine ».

Article 11 Thèse de doctorat

A la fin de son travail, le doctorant rédige une thèse de doctorat décrivant ses recherches.

La thèse de doctorat doit :

- exposer l'état de la recherche dans le domaine concerné,
- situer le travail dans le contexte de la recherche actuelle,
- expliciter l'ensemble des démarches entreprises,
- présenter les résultats en précisant la contribution de l'auteur à l'avancement de la recherche dans le domaine concerné,
- indiquer les perspectives ouvertes par le travail.

La langue – français, allemand, italien, anglais - doit être choisie en accord avec le directeur de thèse. La thèse de doctorat contient obligatoirement un résumé rédigé en français et en anglais (art. 15).

Le doctorant peut proposer comme thèse de doctorat un ou plusieurs articles parus dans une revue scientifique à politique éditoriale de qualité. Les modalités sont décrites dans les « Directives pour le Doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine effectué à la Faculté de biologie et de médecine ».

Pour les exemplaires définitifs de la thèse de doctorat, la page de titre doit être préparée conformément à l'Annexe III faisant partie intégrante du règlement. L'imprimatur doit être placé au verso de la seconde page de titre conformément à l'Annexe IV faisant partie intégrante du règlement.

Article 12 Publication des résultats

La version finale de la thèse de doctorat est imprimée. Le doctorant est fortement encouragé à déposer une version électronique de l'exemplaire final de la thèse de doctorat sur le dépôt institutionnel Serval.

Des résultats de la thèse sont publiés dans des périodiques ou livres scientifiques. Ces publications peuvent paraître avant ou après la soutenance de la thèse. La forme des publications et la mention du ou des auteurs est libre : toutefois, celles qui paraissent après la soutenance doivent indiquer que le travail de thèse a été effectué à l'Université de Lausanne.

Article 13 Examen de thèse

L'examen de thèse comprend deux parties : la séance d'épreuve et la soutenance publique.

Article 14 Plagiat et intégrité scientifique

Le plagiat, la fabrication et la falsification de documents ou de résultats, ainsi que le *ghostwriting* sont unanimement considérés comme des fautes graves, passibles de sanctions de la part de l'UNIL, voire de poursuites pénales. Les soupçons de fraude et de plagiat dans le cadre de la thèse de doctorat et de l'enseignement doctoral seront annoncés à l'Ecole doctorale. L'Ecole doctorale se réserve le droit de procéder à des contrôles aléatoires des documents soumis par les doctorants dans le cadre de la thèse à l'aide d'un logiciel de détection des similitudes. Les Directives 0.3, 0.3 bis et 3 sont applicables.

Article 15 Documents requis

Le doctorant doit déposer les documents suivants au Secrétariat de l'Ecole doctorale, au minimum cinq semaines avant la séance d'épreuve :

- a) Une lettre signée par le directeur de thèse indiquant une proposition de composition du Jury (nom, prénom, adresse complète, y compris e-mail ou fax) conforme aux prescriptions de l'article 17, ainsi que la proposition du lieu, de la date et de l'heure de la séance d'épreuve.
- b) Un exemplaire de la thèse de doctorat format papier, à l'attention de la personne qui préside le Comité de thèse. En parallèle, le doctorant envoie aussi un exemplaire à chaque membre du jury.
- c) Un curriculum vitae complet du doctorant.
- d) Un résumé de la thèse en français et un en anglais d'une page chacun.
- e) Un résumé d'une page en français destiné à un large public (vulgarisé). Le résumé est présenté avec le titre exact et complet de la thèse ainsi que le nom et prénom du doctorant et le nom du Département dans lequel la thèse a été préparée. La Faculté de biologie et de médecine se réserve le droit de l'utiliser, ainsi que les illustrations, pour information aux médias.
- f) Une liste des publications, communications et conférences concernant le travail de thèse.
- g) L'attestation des crédits « ECTS » obtenus par le doctorant. Ce document est demandé au moins 4 semaines avant le dépôt de la thèse de doctorat (art.15), ceci auprès de l'Ecole doctorale.

Article 16 Taxe

Le doctorant s'acquitte de la taxe de soutenance de thèse fixée par le Règlement du 15 juin 2011 sur les taxes d'immatriculation d'inscription aux cours et aux examens perçues par l'Université de Lausanne (RTI-UL).

Article 17 Jury de thèse

Il est prévu, en principe, que la composition du Jury de thèse soit la même que celle du Comité de thèse. Il est toutefois possible de modifier la composition, de manière à ce que celle-ci corresponde aux exigences détaillées dans l'alinéa suivant.

Le doctorant ayant déposé sa thèse de doctorat, le Directeur de l'Ecole doctorale valide le Jury de thèse et désigne son président, en principe la personne qui préside le Comité de thèse. La composition du Jury comporte au moins deux experts, dont un doit être externe à l'Université de Lausanne ; ceux-ci ne doivent pas avoir collaboré scientifiquement aux projets du doctorant d'une façon significative et susceptible d'influencer la décision. Les experts doivent être titulaire d'un doctorat.

Article 18 Rapports

Les membres du Jury reçoivent une copie de la thèse de doctorat de la part du doctorant : ils ont accès aux rapports destinés au Comité et aux documents de travail du doctorant ; ils peuvent exiger un entretien avec lui.

A l'exception du président, les membres du Jury établissent un rapport dans lequel ils donnent leur opinion sur le travail présenté et l'adressent à la Direction de l'Ecole doctorale, au minimum une semaine avant la séance d'épreuve. La thèse ne peut être validée que si tous les rapports ont bien été remis.

Article 19 Séance d'épreuve

Après réception des rapports, l'Ecole doctorale organise une séance d'épreuve qui réunit le doctorant et le Jury de thèse. Le doctorant présente sa thèse de doctorat et répond aux questions des membres du jury sur son travail. Cette séance peut avoir lieu tout au long de l'année, à l'exception des jours fériés et des vacances de fin d'année.

La séance d'épreuve se déroule en anglais ou en français. Le choix de la langue se fait conjointement entre le doctorant, le directeur de thèse et les membres du Jury.

Les examens se déroulent dans les locaux de l'Université de Lausanne et de la FBM, sauf parfois dans le cas de cotutelles, où les lieux d'examens sont définis dans la convention de cotutelle établie en début de doctorat.

Après délibération, le Jury de thèse décide si le travail est recevable comme thèse. Le Jury de thèse peut déclarer le travail recevable sous réserve de modifications : ces dernières doivent être apportées dans un délai de deux mois au maximum ; dans ce cas, le directeur de thèse est responsable de vérifier que les exigences du Jury de thèse sont remplies et donne l'autorisation au doctorant d'envoyer la version modifiée de la thèse de doctorat au président du Jury. Il envoie également une confirmation à l'Ecole doctorale par courrier postal ou électronique (art. 20).

Lors de cette séance, le Jury de thèse doit attribuer trois notes, l'une pour la valeur scientifique du travail de thèse, l'autre pour la thèse de doctorat et la troisième pour la séance d'épreuve. Ces notes sont communiquées au doctorant. Un procès-verbal est établi.

Si l'une des notes est insuffisante, le travail n'est pas recevable en l'état comme thèse. Le Jury de thèse doit informer le doctorant des conditions qu'il lui impose et fixe un délai pour les remplir. Le Jury de thèse se prononce également sur la nécessité d'organiser une nouvelle séance d'épreuve. Le directeur de thèse est responsable de vérifier que les exigences du Jury de thèse sont remplies et autorise le doctorant à renvoyer une nouvelle version de la thèse de doctorat aux experts. Les membres du Jury se prononcent sur la nouvelle version et transmettent leur accord à l'Ecole doctorale. Le cas échéant, chaque membre du Jury adresse un nouveau rapport à l'Ecole doctorale. Un deuxième refus entraîne l'échec définitif.

Lorsque la thèse de doctorat est recevable, le président du Jury fixe les modalités de la soutenance publique (art. 20) à l'issue de la séance d'épreuve.

Article 20 Soutenance publique

Le doctorant expose son travail dans le cadre d'une séance publique. La soutenance publique a pour objectif la présentation vulgarisée des résultats obtenus lors de la thèse, dans le respect des principes et des formes d'une présentation scientifique. La soutenance publique implique la présence du président du Jury de thèse et du directeur de thèse.

La date, l'heure et le lieu ainsi que la langue choisie pour la soutenance publique sont fixés par le président à l'issue de la séance d'épreuve. La soutenance a lieu au minimum trois semaines après la séance d'épreuve. La soutenance se déroule en principe en français ; à la demande du doctorant, le Jury de thèse peut autoriser celui-ci à présenter la soutenance publique dans une autre langue.

Avant la soutenance publique, la version de la thèse de doctorat, comprenant les modifications exigées par le Jury de thèse et mentionnées dans le procès-verbal de la séance d'épreuve, est envoyée au président du Jury. Préalablement, le directeur de thèse aura vérifié les modifications et aura envoyé une confirmation (par courrier postal ou électronique) à l'Ecole doctorale (art.19).

L'Ecole doctorale annonce la soutenance par voie d'affiches à l'Université de Lausanne et au Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV), par les canaux de communication usuels au sein de l'Université de Lausanne, ainsi qu'éventuellement par des communiqués de presse.

Au minimum, le président du Jury de thèse et le directeur de thèse assistent à la soutenance publique, qui est dirigée le président du Jury de thèse.

Après l'exposé du doctorant, les membres du Jury de thèse et de l'assistance ont la possibilité de poser des questions et peuvent formuler des remarques en rapport avec le sujet de la thèse.

A l'issue de la soutenance publique, le Jury de thèse décide si la soutenance est réussie. Le président du Jury de thèse informe le doctorant et formule le préavis sur l'attribution du grade de doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine (PhD) à l'intention de l'Ecole doctorale. Suite à une soutenance réussie, la personne qui préside le Jury remet l'imprimatur au doctorant.

Article 21 **Droit au diplôme**

Après avoir reçu l'imprimatur, mais au maximum six mois après la soutenance publique, le doctorant dépose les exemplaires de la version finale de la thèse de doctorat conformément à l'Annexe IV.

Article 22 **Recours**

En cas de litige portant sur les épreuves, la première instance de recours est la Commission de recours de l'Ecole doctorale. Les décisions sont immédiatement exécutoires. Elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'École doctorale dans les 10 jours.

Article 23 **Dispositions finales**

La procédure de modification du présent règlement est celle prévue dans le Règlement de Faculté.

Article 24 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 21 septembre 2021.

Approuvé par le Conseil de l'Ecole doctorale de la Faculté de biologie et de médecine le 4 février 2021.

Approuvé par le Conseil de Faculté de biologie et de médecine le 30 mars 2021.

Adopté par la Direction 6 juillet 2021.

Le Directeur de l'Ecole doctorale de la Faculté de biologie et de médecine



Signé : Prof. Niko Geldner

Le Doyen de la Faculté de biologie et de médecine



Signé : Prof. Jean-Daniel Tissot

La Rectrice de l'Université de Lausanne



Signé : Prof. Nouria Hernandez

**Annexe I du Règlement 2021 pour
l'obtention du grade de doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine (PhD)**

Liste des grades délivrés par l'Université de Lausanne donnant accès à la préparation d'un doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine (PhD)

Dans tous les cas, l'Ecole doctorale peut exiger un complément de formation ou refuser les candidats dont la formation antérieure montre trop de divergence avec le domaine envisagé pour le travail de thèse (art.1 du « Règlement 2021 pour l'obtention du grade de doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine (PhD) »).

- Masters délivrés par l'Ecole de biologie et l'Ecole de médecine de la Faculté de biologie et de médecine
- Masters délivrés par la Faculté des géosciences et de l'environnement
- Masters délivrés par la Faculté de théologie et des sciences des religions
- Masters et diplômes (équivalents à un titre de Master) délivrés par la Faculté des sciences sociales et politiques
- Masters et diplômes (équivalents à un titre de Master) délivrés par la Faculté des hautes études commerciales
- Masters et diplômes (équivalents à un titre de Master) délivrés par la Faculté de droit
- Masters et diplômes (équivalents à un titre de Master) délivrés par la Faculté des lettres
- Diplômes (équivalents à un titre de Master) délivrés par l'ancienne Faculté des sciences :
 - Diplôme de biologiste,
 - Diplôme en sciences naturelles de l'environnement,
 - Diplôme de chimiste,
 - Diplôme de géologue,
 - Diplôme d'ingénieur géologue,
 - Diplôme de mathématicien,
 - Diplôme d'informaticien,
 - Diplôme de physicien.
- Diplôme de médecin de l'Université de Lausanne pour les candidats étrangers

Liste des grades non délivrés par l'Université de Lausanne donnant accès à la préparation d'un doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine (PhD)

- Masters dans les domaines de la biologie, de la médecine, de la théologie, des lettres, du droit, des mathématiques, de la physique, de la chimie, des sciences pharmaceutiques, de l'informatique, de la biomécanique et des sciences de l'ingénieur, de psychologie, des sciences humaines, des hautes études commerciales et des domaines apparentés
- Diplôme fédéral de pharmacien
- Diplôme fédéral en médecine humaine
- Diplôme fédéral en médecine vétérinaire

**Annexe II du Règlement 2021 pour
l'obtention du grade de doctorat ès sciences humaines et
sociales de la médecine (PhD)**

Démarches administratives du doctorant

II.1 Le doctorant ayant obtenu un titre à l'UNIL :

- a) Doit demander au Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne son inscription dès le premier jour de son travail de préparation de la thèse. Il reçoit un formulaire « Attestation pour les candidats au doctorat » à faire signer par le directeur de thèse.
- b) Doit faire parvenir à l'Ecole doctorale l'« Attestation pour les candidats au doctorat » mentionnée sous point a). Elle doit être signée par le directeur de thèse.
- c) Le doctorant ne peut pas se présenter à l'examen de thèse avant d'avoir rempli les éventuelles conditions imposées par l'Ecole doctorale.
- d) Le doctorant veillera à être régulièrement immatriculé et inscrit à l'Université de Lausanne en s'acquittant de la taxe exigée, jusqu'à l'enregistrement de sa thèse par la Bibliothèque cantonale et universitaire - Lausanne (BCU Lausanne).

II.2 Tout autre candidat :

Doit déposer au Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne une demande d'immatriculation pour les candidats au doctorat. Il reçoit un formulaire « Attestation pour les candidats au doctorat » à faire signer par le directeur de thèse et procède comme sous le point II.1 b).

II.3 Changement de directeur de thèse

En cas de changement de directeur de thèse, le doctorant doit fournir à l'Ecole doctorale de nouvelles « Attestations pour les candidats au doctorat », accompagnées d'une lettre explicative signée, dans la mesure du possible, par l'ancien directeur de thèse et le nouveau directeur de thèse, le co-directeur de thèse (si cela s'applique) et le doctorant.

**Annexe III du Règlement 2021 pour
l'obtention du grade de doctorat ès sciences humaines et
sociales de la médecine (PhD)**

Directives pour la page de couverture des thèses de doctorat

Pour la page de couverture et la page de titre des thèses de doctorat en Faculté de biologie et de médecine, il est demandé de suivre les lignes directrices suivantes :

a) Les éléments suivants doivent obligatoirement figurer sur la page de couverture et sur la page de titre ; ils doivent apparaître dans le même ordre que ci-dessous ;

- le logo de l'Université de Lausanne,
- la mention « Faculté de biologie et de médecine »,
- la mention du Département ou du Service au CHUV dans lequel la thèse a été effectuée,
- le titre de la thèse rédigé dans la même langue que la thèse elle-même,
- la mention « Thèse de doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine (PhD) » bien mise en évidence,
- le texte : « ... présentée à la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne par ... »,
- le prénom et le nom de l'auteur de la thèse de doctorat (le doctorant),
- le titre du doctorant (« diplômé en » ou autre),
- le lieu d'obtention du titre (« Lausanne »),
- la composition du Jury (voir lettre b),
- le lieu (« Lausanne ») et l'année dans laquelle la thèse a été acceptée (« 2000 »).

b) Les personnes constituant le Jury doivent également figurer sur la page de couverture de la thèse de doctorat. On mentionnera le Jury et ses membres de la façon suivante ;

- mention « Jury »,
- titre, prénom et nom du président,
- titre, prénom et nom du directeur de thèse,
- titre, prénom et nom de la (ou des) personne(s) qui co-dirige(nt) la thèse, ainsi que son institution d'affiliation si ce n'est pas l'UNIL,
- titre, prénom et nom des experts.

**Annexe IV du Règlement 2021 pour
l'obtention du grade de doctorat ès sciences humaines et
sociales de la médecine (PhD)**

Le doctorant dépose à ses frais des exemplaires de sa thèse comme suit:

- l'Ecole doctorale de la Faculté de biologie et de médecine (1 exemplaire),
- archives du Département où le travail a été fait (1 exemplaire),
- le directeur de thèse (2 exemplaires),
- membres du Jury (1 exemplaire chacun),
- Bibliothèque cantonale et universitaire - Lausanne (BCU Lausanne) (3 exemplaires dont 1 exemplaire accompagné du résumé en anglais est destiné à la Bibliothèque nationale, 2 exemplaires sont destinés au rayon, le cas échéant, à la confection de copies).

Il n'est pas obligatoire de déposer un exemplaire de la thèse auprès du président du Jury, à moins que celui-ci ne le souhaite expressément.

Tous les exemplaires déposés doivent correspondre aux « Prescriptions pour l'impression et le dépôt des thèses de doctorat de l'Université de Lausanne », en particulier :

- un format ne dépassant normalement pas 29,7 x 21 cm (A4),
- une page de couverture en carton (130 à 180 gr/m²); le texte de la couverture doit respecter les consignes de l'Annexe III et être conforme au modèle mis à disposition sur le site web de l'Ecole doctorale,
- une seconde page de titre en papier (80 gr/m²) reproduisant exactement la page de couverture avec la possibilité d'ajouter des logos supplémentaires,
- un fascicule relié (les anneaux ou les dos en plastique ne sont pas admis),
- la reproduction exacte de l'imprimatur figurant au verso de la 2^{ème} page de titre,
- une présentation impeccable du texte, des photographies et des figures, sans aucune correction, la page étant imprimée au recto et au verso (papier 80 gr/m², 40 lignes à la page au maximum, marge extérieure de chaque page : 15 mm au minimum).